

Cours de terminologie

Deuxième année

Section – 1-

Cours 1 : les acteurs de la vie juridique

Les acteurs de la vie juridique sont des sujets de droit, eux seuls peuvent avoir des droits et des obligations et agir dans la vie juridique.

Ces acteurs s'appellent « des personnes » أشخاص .

Donc, seules les personnes peuvent avoir des droits, parce que c'est les seules qui possèdent la personnalité juridique الشخصية القانونية.

Le droit distingue entre deux catégories de personnes : la personne physique الشخص الطبيعي et la personne moral الشخص المعنوي.

1- **La personne physique** : est l'être humain, chaque personne à la personnalité juridique, qui commence à la naissance et se termine à la mort.

Les attributs de la personnalité juridique مميزات الشخصية القانونية

1- **Le nom de famille** اللقب العائلي : le nom patronymique est attribué autoritairement par la loi, compte tenu des liens de filiation.

Le nom à un accessoire obligatoire c'est le **prénom** الإسم, celui-ci permet de différencier les membres de la famille.

2- **Le domicile** الإقامة : le code civil le définit comme le lieu de la principale habitation de la personne.

3- **La nationalité الجنسية**: c'est le rattachement d'une personne à un pays.

Il y a deux grands systèmes d'obtention de la nationalité :

- L'acquisition à la naissance **اكتسابها عند الولادة**
 - Soit par la naissance sur le sol du pays **الولادة فوق أرض الوطن**.
 - Soit par la filiation **عن طريق النسب**.
- L'acquisition ultérieure, qui se fera par naturalisation **جنس □** ou par mariage **عن طريق الزواج**.

4- **Le patrimoine الذمة المالية**: il se compose de l'ensemble des droits **الحقوق**, et des biens **الممتلكات**, et des dettes **الديون**, est des obligations **التزامات**, de la personne.

5- **La capacité الأهلية**: c'est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer.

La capacité juridique revêt deux aspects : d'une part la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

a- **La capacité de jouissance أهلية الوجوب**: c'est l'aptitude à être titulaire de droits ou d'obligations.

b- **La capacité d'exercice أهلية الأداء**: c'est l'aptitude à exercer personnellement les droits dont on dispose.

- **De 0 à 13 ans** : incapable **عديم الأهلية**
- **De 13 ans qui est l'âge de discernement سن التمييز à 19 ans** : incapacité partielle **أهلية أداء ناقصة**.
- **19 ans et plus** : capable **أهلية أداء كاملة**

Le mineur القاصر : c'est celui qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans, il existe deux sortes de mineurs :

- 1- **Le mineur émancipé القاصر المرشد**: l'émancipation dans ce cas résulte d'une décision judiciaire mettant fin à l'incapacité d'une personne.
- 2- **Le mineur non émancipé** : il est frappé d'une incapacité générale.

النيابة الشرعية Le mineur non émancipé est soumis au régime de la représentation

a- La tutelle الولاية

b- La tutelle testamentaire (la curatelle) الوصاية

- **Les majeurs protégés :** ce sont ceux qui ont besoin en raison d'une altération physique ou mentale, d'être protégés dans les actes de la vie civile.

Les personnes morales المجموعة المعنوية: c'est des groupes de personnes مجموعة أشخاص ou des masses de biens أموال aux quelle la loi leur attribue la personnalité juridique, et qui vont être considérés comme des sujets de droit أشخاص قانون à part entière, indépendamment des personnes physiques qui peuvent les composer.

- On distingue :

- Les personnes morales de droit public العامة المعنوية الدولة, les collectivités locales المحلية المجموعات (wilaya الولاية et commune البلدية) Les établissements publics العمومية المؤسسات (hôpitaux المستشفيات, universités....etc).
- Les personnes morales de droit privé الخاصة المعنوية: sociétés civiles et commerciales التجارية و الشركات المدنية, les associations ainsi que les fondations الجمعيات.

La personnalité juridique des personnes morales débute par la naissance de celle-ci, dont il faut des conditions de fond et de forme شكلية و شروط موضوعية. Et prend fin d'une façon naturelle par l'arrivée du terme prévu au contrat حلول الأجل, ou encore la réalisation du projet pour lequel la personne a été créer بإنحلال, ou par la dissolution de cette dernière بانحلال الشخص المعنوي.

Les attributs de la personnalité morale :

- **Le nom :**
- **titre** pour les associations.
- **Dénomination sociale** pour les sociétés.
- **Le domicile المقر**: siège ou se trouve la société.
- **La nationalité** : ou se trouve le domicile de la société.
- **La capacité الأهلية** : de façon générale, la capacité de jouissance de la personne morale est limitée par le « principe de spécialité » مبدأ الاختصاص, c'est-à-dire qu'elle ne peut agir que dans le cadre de son objet. Quant à la capacité d'exercice, la personne morale étant une fiction, ses droits seront exercés par l'intermédiaire de ceux qui sont chargés de la représenter ممثلي الشخص المعنوي .

Cours 2 : les obligations

1- Classification des biens et des droits :

A- Les différents biens :

&La classification principale est : immeubles عقارات et meubles منقولات

1- **Les immeubles** : ils supposent fixité et enracinement dans le sol.

- a- **Les immeubles par nature** العقارات بالطبيعة : il s'agit de tout ce qui est immobile et fixé au sol que l'on ne peut déplacer sans détérioration. L'immeuble par nature type est donc le fond de terre et tout ce qui s'y rattache comme les arbres.
- b- **Les immeubles par destination** العقارات بالتخصيص : l'immeuble par destination est au départ un meuble qui va être immobilisé ex : les fourneaux d'un restaurant.
- c- **Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent** العقارات بالموضوع : les droits qui portent sur les immeubles sont eux-mêmes considérés comme des immeubles ex : hypothèque الرهن.

- 2- **Les meubles** : il s'agit de tout ce qui se déplace ou peut être déplacé, on distingue trois catégories de meubles :
- a- **Les meubles par nature** المنقولات بالطبيعة : ex :les animaux, les véhicules, les bijoux, en général tout ce qui n'est pas fixé au sol.
 - b- **Les meubles par anticipation** المنقولات بالمآل : ce sont des immeubles qui sont destinés à être arrachés du sol et à devenir des meubles ex : les arbres fruitiers.
 - c- **Les meubles par détermination de la loi** المنقولات بقوة القانون : ils sont meubles par détermination de la loi, il s'agit : des parts حصص et actions des sociétés, des droits de propriété الملكية tels que les brevets d'invention براءة الاختراع.

&les classifications secondaires :

- a- **Les biens consommibles** القابلة للاستهلاك الأشياء et **les biens non consommibles** الأشياء غير قابلة للاستهلاك : les biens consommibles c'est ceux qui disparaissent au premier usage, alors que les biens non consommibles résistent à une utilisation répétée et prolongée.
- b- **Les biens fongibles** أشياء قابلة للاستبدال et **les biens non fongibles** غير قابلة للاستبدال : le bien fongible est le bien interchangeable avec un autre, car il existe en plusieurs exemplaires identiques. Et le bien non fongible ou a « corps certain » existe en un exemplaire unique ex : immatriculation d'une voiture.
- c- **Les biens frugifères** الأشياء المثمرة et **les biens non frugifères** غير مثمرة : les biens frugifères sont ceux qui produisent des fruits et des revenus ex : fruits d'un arbre ou les loyers d'un immeuble, dont l'intérêt d'une somme d'argent. Par contre les biens non frugifères n'apportent aucun revenu.
- d- **Les biens corporels** الأشياء الملموسة et **les biens incorporels** غير ملموسة : le bien corporel est celui que l'on peut toucher, qui est matériellement représenté ex : une table, une maison. Et le bien incorporel est celui qui n'a pas de matérialité ex : brevets d'invention et le fonds de commerce.

Les différents droits : il s'agit-là d'étudier « **les droits subjectifs** الحقوق الشخصية », c'est à dire les prérogatives individuelles que « **le droit objectif** الحقوق الموضوعية » confère aux personnes considérées alors comme sujet de droit.

1- Les droits réels الحقوق العينية

Le droit réel est le droit qui porte sur une chose, on distingue deux catégories de droits réels : les droits réels principaux et les droits réels accessoires.

a- Les droits réels principaux الحقوق العينية الأصلية

Ce sont des droits qu'une personne va détenir sur une chose. Le droit réel principal le plus complet est : **le droit de propriété** حق الملكية (car c'est lui qui donne les pouvoirs les plus étendus et les plus absolus sur la chose).

b- Les droits réels accessoires الحقوق العينية التبعية

Ces droits portent également sur une chose, mais ils sont dit accessoires car ils accompagnent un droit de créance دين (ex : suite à un contrat le débiteur المدين va donner l'un de ses biens en garantie de paiement de sa dette).

Il existe deux grandes catégories de droits réels que l'on distingue selon qu'il portent sur un bien meuble منقول ou un bien immeuble عقار .

- Sur un bien immeuble : l'hypothèque الرهن الرسمي .
- Sur un bien meuble : nantissement (le gage) رهن حيازي : le débiteur donne à son créancier الدائن un de ses meubles en gage.

La différence entre l'hypothèque et le gage c'est que par ce dernier le débiteur perd la possession du bien contrairement à l'hypothèque.

2- Les droits personnels الحقوق الشخصية

Ces droits s'exercent à l'encontre d'une personne, on les appelle également « droits de créance » (c'est-à-dire que le créancier ne peut en exiger l'exécution de quelqu'un d'autre par exemple : demander à l'occasion d'un contrat de vente à n'importe qui de payer le prix, contrepartie de la chose.

3- Les droits intellectuels **الحقوق الذهنية**

Egalement appelés « droits de propriété incorporelle », ils confèrent à leur titulaire un monopole d'exploitation sur une œuvre, une marque...etc.

Cours3 : les contrats **العقود**

Définition : le contrat se définit comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose .

Le contrat est donc une source d'obligations. **العقد مصدر الالتزام**.

La typologie des contrats **أنواع العقود**

1- Le contrat consensuel **العقد الرضائي** et le contrat formel **العقد الشكلي**

- **Le contrat consensuel** se forme lorsque le consentement existe, sans nécessité qu'il soit donné dans une forme particulière.
- **Le contrat formel** nécessite pour être valablement formé, que le consentement soit donné par écrit. L'écrit peut être simple **عرفي** ou authentique **رسمي**.

2- Le contrat unilatéral **عقد من جانب واحد** et le contrat synallagmatique (mutuel, bilatéral) **عقد ملزم للجانبين**

Le contrat synallagmatique crée des obligations à la charge de chacune des parties (vente, location, travail). Alors que le contrat unilatéral n'en crée qu'à la charge d'une des parties du contrat ex : donation.

3- Le contrat à titre onéreux **بمقابل** et le contrat à titre gratuit **مجاني**

Le contrat à titre gratuit est celui dans lequel une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre de contrepartie. A l'inverse, dans **le contrat à titre onéreux** chaque partie attend une contrepartie (**vente, location**).

4- Le contrat commutatif **العقد التبادلي** et le contrat aléatoire **عقد احتمالي**

Dans le **contrat commutatif** les prestations de toutes les parties sont déterminées à l'avance, et sont donc en principe équivalentes (vente, travail). Alors que dans le **contrat aléatoire** la prestation d'une des parties est soumise à un aléa ex : contrat d'assurance (dans ce dernier, on ne sait pas à l'avance si l'évènement dont dépend la prestation se produira, ni à quel moment).

5- Le contrat instantané **العقد الفوري** et le contrat à exécution successive **العقد المستمر**

Le **contrat instantané** est celui dont les prestations s'exécutent en un trait de temps ex : vente. Alors qu'avec le **contrat à exécution successive** la prestation vase renouveler dans le temps.

6- Le contrat à durée déterminée **العقد المؤقت** et le contrat à durée indéterminée **العقد غير مؤقت**

Le premier à un terme fixé à l'avance et prend automatiquement fin à son arrivée. Alors que le deuxième n'a pas de terme fixe et peut donc s'arrêter à tout moment par la volonté de n'importe laquelle des parties (sous réserve souvent du respect d'un préavis **إشعار مسبق**).

7- Le contrat de gré à gré **بالتراضي** et le contrat d'adhésion **عقد الانخراط**

Le premier est dont les clauses sont librement débattues par les parties (vente, bail...). Et dans le contrat d'adhésion une des parties accepte le contrat sans pouvoir en discuter les termes (le contrat type est le contrat d'assurance).

8- Le contrat individuel **العقد الفردي** et le contrat collectif **العقد الجماعي**

En principe, tous les contrats sont individuels, c'est-à-dire que seules les parties qui ont consenti subissent les effets. Toutefois, il existe un cas dans lequel des personnes qui n'ont pas participé au contrat vont tout de même être parties (conventions collectives du travail).

Exemples : le contrat de vente d'un meuble est consensuel, synallagmatique, onéreux, commutatif, instantané, de gré à gré et individuel.

Les conditions de formation et de validité des contrats

Il y a quatre conditions nécessaires à la formation des contrats :

1- Le consentement الرضا : il correspond à l'autonomie de la volonté.

a- Les éléments du consentement :

- **L'offre : الإيجاب** un individu va émettre une offre.
- **L'acceptation القبول :** est la manifestation de volonté de l'autre partie. L'acceptation marque la rencontre des volontés **الإرادتين**, elle forme le contrat.

b- Les vices du consentement عيوب الإرادة

Le code civil prévoit 3 événements susceptibles d'affecter le consentement :

- **L'erreur الغلط :** est une fausse représentation de la réalité qui conduit à prendre pour vrai ce qui est faux et inversement.
- **Le dol التدليس :** l'utilisation des manœuvres frauduleuses pour inciter l'autre partie à contracter, manœuvres sans lesquelles le consentement n'aurait pas été donné.
- **La violence الاكراه :** elle est définie comme une pression exercée sur le contractant pour l'inciter à contracter, le consentement n'est plus libre.

- 2- **La capacité الأهلية**: la capacité d'exercice est nécessaire pour pouvoir valablement s'engager.
- 3- **L'objet المحل**: l'objet du contrat, c'est ce sur quoi il porte. Il doit exister, être possible, déterminé ou au moins déterminable et licite.
- 4- **La cause السبب**: correspond à la raison pour laquelle les parties ont contracté, le code civil exige que la cause existe et qu'elle soit conforme à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La sanction de la malformation des contrats est « la nullité البطلان »

1- La nullité relative البطلان النسبي

Cette nullité sanctionne les malformations qui touchent l'intérêt de l'une des parties au contrat. Seule la partie que l'on entend protéger peut demander la nullité du contrat.

2- La nullité absolue البطلان المطلق

Cette nullité à l'inverse de la nullité relative, sanctionne les atteintes de l'intérêt général qui existent à travers le contrat. Ainsi, n'importe quelle personne intéressée peut la demander.